

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° dirce-poa-2026-cdc-echafaudage)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de
Monsieur le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Objet du marché

RN90 Viaduc du Champ du Comte – Mise à disposition d'échafaudages, remplacement de graisse et de capots des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Lundi 13 juillet 2026 à 19h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-6. Dispositions générales.....	7
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	11
1-8 Ordres de service.....	11
1-9. Propriété intellectuelle.....	11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	12
3-2. Variation dans les prix.....	14
3-3. Modalités particulières de paiement.....	15
3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	16
3-5. Augmentation du montant des travaux.....	16
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	16
4-1. Délai de réalisation.....	16
4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux.....	16
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance.....	17
4-4. Autres pénalités.....	17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	19
5-1. Retenue de garantie.....	19
5-2. Avances.....	19
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	20
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	20
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	20
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	20
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	20
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	22
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	22
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	22
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	25
8-6. Registre de chantier.....	25
8-7. Constatations.....	25
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	25
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	25
9-2. Réception.....	26
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	26
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	26
9-5. Documents fournis après exécution.....	26
9-6. Délai de garantie.....	27
9-7. Garanties particulières.....	27
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	27
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	28
ARTICLE 12. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	28
12-1. Communication avec la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.....	28
12-2. Signature des constats.....	28
12-3. Prolongation des délais.....	28
12-4. Différend.....	29
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	29

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La consultation concerne la réalisation de prestations pour permettre la réalisation des investigations du CEREMA, et notamment :

- Mise à disposition d'échafaudages ;
- Démontage, déplacement et remontage d'échafaudages ;
- Démontage et remontage de capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;
- Remplacement de capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;
- Changement de graisse dans les capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte extérieure ;

Fermeture de fenêtres sur câble de précontrainte extérieure.

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de La Léchère (73).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Si le marché est passé avec un **groupement solidaire**, le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne fait pas l'objet de décomposition en lots ou en tranches.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Conformément à l'article R.2193-4 du CCP, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous traitants directs.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

La DIR CE
Monsieur le chef du Pôle Ouvrages d'Art de la DIR CE
Immeuble « La Villardière »
228, rue Garibaldi
69446 LYON CEDEX 3
Poa.Sir-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Sauf pour le décompte général (article 12.4.2 du CCAG), la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SOCOTEC CONSTRUCTION SAS
Immeuble Mirabeau – 5 place des Frères Montgolfier
Guyancourt, CS 20732
78182 Saint Quentin en Yvelines
SIRET 834 157 513 00922
Tel : 06 18 75 70 97
dao.construction@socotec.com

Agence exécutrice
SOCOTEC CONSTRUCTION SAS
256 rue François Guise
73000 CHAMBERY
SIRET 834 157 513 00989

1-3.4 Autres intervenants

Par dérogation à l'article 3.10 du CCAG, les coordonnées et missions des intervenants non connus au moment de la consultation seront fournis au titulaire ultérieurement.

Exploitant RN90 :

DIR Centre-Est / SREI Chambéry
District de Chambéry-Grenoble / CEI d'Aigueblanche

CEREMA :

CEREMA / DterCE / Laboratoire d'Autun
CEREMA / DterCE / Laboratoire de Bron

1-3.5. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la Directrice de la DIR Centre-Est ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;

- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- La réception de l'information émanant du titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général signé par le titulaire ou les réserves apportées par le titulaire sur le décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-3.6. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP.

1-4-2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Les ouvrages, objet du présent marché, ne sont pas soumis aux obligations d'assurance décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, la préservation de la qualité des eaux et la qualité environnementale des matériaux.

Les travaux objets de ce marché ne revêtent pas un enjeu fort vis-à-vis de l'environnement (essentiellement à l'intérieur des caissons, pas d'engins lourds...). Toutefois, il conviendra de prendre en compte les éléments suivants :

- les engins et véhicules eux-mêmes ainsi que les éventuels groupes électrogènes seront équipés de bacs de rétention (capotage) pour éviter les fuites d'huiles ou hydrocarbures sur la zone de chantier ;
- le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux est impérativement parké sur des aires prévues à cet effet ;
- il est interdit de rejeter tout produit ou résidu de démolition dans l'environnement ;
- les moyens d'accès sont donc censés intégrer des protections efficaces de l'environnement immédiat de l'ouvrage ;
- toute accumulation de déchets est interdite. Les déchets doivent être évacués et mis en décharge ;
- aucun rejet (liquide ou solide) dans le milieu naturel se sera toléré.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- respect des mesures de protection de l'environnement définies à l'article 1.6.7 du CCTP ;
- gestion des déchets conformément au SOGED.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Les clauses du CCAG sont applicables.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire archivé dans la plateforme PLACE fait seul foi ; ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire archivé dans la plateforme PLACE fait seul foi ;
- Le bordereau des prix (BPU) ;
- Le détail estimatif (DE) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PGCSPS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire, y compris les précisions apportées en cours d'analyse des offres, en cours de négociation, et ses éventuelles annexes. L'acheteur se laisse la possibilité d'exclure certains éléments au moment de l'attribution par le biais d'une mise au point.

B – Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP et en particulier les fascicules suivants
 - fascicule 56 : Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
 - fascicule 65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire pas le biais de la plateforme PLACE, de l'acte d'engagement et de ses annexes éventuelles.

Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mis en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de toutes les suggestions de l'article 9.1 du CCAG ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOGED ;
- En tenant compte des formalités nécessaires à l'obtention de tous les arrêtés nécessaires ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - D'une façon générale toutes les contraintes énoncées au CCTP ;
 - La réalisation des travaux par phases telles que mentionnées dans les pièces du marché ;
 - La réalisation des travaux sous la supervision du CEREMA ;
- Des dépenses liées à la création des accès, à la remise en état des terrains ;
- D'une façon générale toutes les contraintes énoncées au CCTP.

3-1.2. Hormis les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Si les prestations ne peuvent être réglées au moyen des prix prévus au marché, il est établi des prix nouveaux dans les conditions suivantes:

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

3-1.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;
- Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service.

3-1.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur « Chorus PRO » (conformément à l'article 3-2.6) à destination du maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une

référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui produit l'état d'acompte mensuel correspondant en application des clauses du marché.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par le biais de la plateforme PLACE, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le décompte final est réglé suivant les dispositions de l'article 12.4 du CCAG.

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par le MOE indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-1.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché** ;
- Le numéro de SIRET du destinataire ;
- Le code du service exécutant de la dépense si nécessaire.

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

Numéro de facturation interne – Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur

Le maître d'œuvre sera tenu informé de chaque dépôt réalisé par le titulaire. A cet effet le titulaire transmettra par mail au maître d'œuvre le certificat de dépôt dans les 24 heures suivant le dépôt.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro (à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire).

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-1.7. Approvisionnements

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-1.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres finales indiquée en page 1 du présent CCAP. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Il est publié sur le site internet de l'INSEE

3-2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n , applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois..

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3-3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro s'il le souhaite pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux

La réalisation des prestations pourra être reportée par la DIRCE jusqu'à 24 heures avant les travaux sans dédommagement de l'entreprise.

Seuls les arrêts temporaires de travaux, au cours de la réalisation des interventions sur site, à la demande du maître d'œuvre (DIRCE) pourront être rémunérés.

Il n'est pas prévu de cas de force majeure, l'entreprise prenant à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que son matériel ne puisse être enlevé ou endommagé par des événements climatiques (tempête, crue, orage, pluie ou neige...) ou par des tiers identifiés ou non.

En cas d'incident lors de la réalisation des prestations du fait du titulaire, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des opérations et des dépenses nécessaires à la poursuite des interventions.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Par dérogation à l'article 19.2.4 les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans procédure contradictoire, par simple constatation de retard par le maître d'œuvre.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités journalières sont de 150 €

Ces pénalités ne suppriment pas toute conséquence financière d'accélération ou de modification de planning que l'entreprise aurait à sa charge pour permettre de s'intégrer dans un nouveau créneau de coupure favorable pour l'exploitation.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

En complément, le titulaire subit, en cas de non-respect du phasage indiqué dans l'acte d'engagement, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Désignation	Pénalité
Phase 1	500 € par jour de retard
Phase 2	500 € par jour de retard
Phase 3	500 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 19.2.4, ces pénalités pour retard d'exécution sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le MOE et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG, les pénalités appliquées sur chaque phase seront maintenues même si le délai global est respecté.

Ces pénalités ne suppriment pas toute conséquence financière d'accélération ou de modification de planning que l'entreprise aurait à sa charge pour permettre de s'intégrer dans un nouveau créneau de coupure favorable pour l'exploitation.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

La pénalité est cumulative et est applicable pour chaque jour de retard relatif à chaque document.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Exécution des travaux

- Non présence lors des jours d'intervention prévus entraînant une impossibilité pour le CEREMA de continuer son intervention : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non présence lors des horaires journaliers tels que prévus à l'article 4.4 du CCTP : 150 € par heure d'absence constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non respect des 3 lignes de capots par jours à traiter : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non respect des 2 fenêtres par jours à traiter : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non respect du PAQ ou du PPSPS : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non respect du SOGED : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Démarrage des travaux relatifs à une partie d'ouvrage avant l'obtention des VISAS nécessaires du maître d'œuvre : 2 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non réception de l'échafaudage par le COP après montage : 1 000 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non réalisation de la vérification journalière de l'échafaudage : 500 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non respect du délai de réalisation des prestations et/ou travaux nécessaires à la levée des réserves tel que mentionné dans la décision de réception du maître d'ouvrage : 500 € par jour de retard constaté par le MOE et/ou le CEREMA.

Environnement/Déchets.

- En cas de non-respect des prescriptions environnementales définies à l'article 1-6.5 du présent CCAP, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Non transmission des documents de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier : 1 000 € / infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;
- Stockage de déchets en dehors des zones autorisées : 500 euros / infraction constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;

- Absence de tri et collecte au niveau des installations de chantier : 500 euros / jour de retard constatée par le MOE et/ou le CEREMA ;

Par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG les pénalités seront appliquées sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Lutte contre le travail dissimulé.

- Seules les stipulations du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30,00 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date de début d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'attention du titulaire est attirée sur la présence de réseaux dans les caissons de l'ouvrage pouvant nécessiter l'adaptation ponctuelle des échafaudages mis en œuvre ainsi que leur implantation.

Sont notamment présent :

- une voire deux descentes d'eau du dispositif d'évacuation des eaux de la plate-forme routière protégée,
- un chemin de câbles de réseaux dans le tablier Montagne positionné à proximité de l'âme amont et cheminant plus précisément le long des rampes d'accès.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
 - Dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre.
 - Dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage. Il est accompagné :
 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux ;
 - la description générale des matériels et méthodes utilisés ;
 - Établissement du PAQ (y compris les agréments de matériaux et matériels) ;
 - Établissement et mise au point du SOGED ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution.
 - Dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
 - Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque intervenant. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ;

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG, l'OS de démarrage des travaux pourra intervenir avant que les tâches préparatoires soient achevées et certaines tâches demandées au titre de la période de préparation pourront empiéter sur la période d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.2.2 alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Les documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le maître d'œuvre possède 14 jours pour établir un visa sur un document au premier indice et 7 jours pour les documents aux indices suivants.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantier (installations, mises à disposition...) réalisées par le titulaire, sont décrites au CCTP.

L'approvisionnement en eau, en courant électrique, tous les raccordements nécessaires aux réseaux, ainsi que les installations proprement dites sont à la charge de l'entreprise.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès à la culée C1 se fait directement depuis la RD 990 en passant sous la pile P2. L'accès à la culée C13 se fait depuis la RD 990 en empruntant la rue de la Digarde passant sous la RN90 puis par le biais d'un chemin longeant la RN 90 conduisant directement à la culée. Les culées sont équipées de barreaux permettant l'accès aux caissons. Des portillons d'entrée aux caissons sont présents et nécessiteront une clef.

L'implantation des installations de chantier pourra se faire sous l'ouvrage à proximité de la culée C13 ou de la culée C1.

L'implantation potentielle est donnée à titre purement indicatif, elle n'engage en rien le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire est responsable des démarches et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'implantation des installations de chantier. Conformément à l'article 31.1.2 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et l'entretien de ses installations de chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours à compter de la date de début d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

Signalisation :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service d'exploitation de la RN90.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Tous les éléments doivent être remplacés, aux frais du titulaire, à l'identique suite à leur détérioration. Dans le cas où les services de sécurités des différents exploitants viendraient à remplacer en urgence un élément pour cause de danger immédiat, le titulaire fournira à l'exploitant concerné un élément identique neuf et prêt à l'emploi dans un délai de 2 semaines.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Sans objet

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les prix et les délais d'exécutions visés aux articles 2 et 3 de l'acte d'engagement tiennent compte des sujétions indiquées dans le CCAP et le CCTP, et notamment des frais liés aux modalités définitives de mise à disposition des terrains pour accès et installations de chantier (y compris éventuelles indemnisations et compensations).

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

8-7. Constatations

Par dérogation aux articles 11.4 et 11.6 du CCAG, le maître d'œuvre dispose de 15 jours à compter de la date de demande du titulaire pour fixer la date des constatations.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour fixer la date des constatations à compter de la notification par le titulaire de l'information que le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis dans le Plan d'Assurance Qualité sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et, par dérogation à l'article 38 du CCAG, aux frais du maître de l'ouvrage.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date de réception de l'avis mentionné à l'article 41.1 du CCAG ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, il ne sera pas fait de réception partielle pour chacune des phases. Seule une réception complète en fin de travaux sera faite.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'œuvre la totalité des éléments constitutifs du DOE tels que décrits au CCTP au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiquée au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'œuvre sera neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications.

Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Si l'entrepreneur n'a pas remis au maître d'œuvre un DOE exhaustif et exact dans le délai de trente (30) jours ainsi computed, son retard sera sanctionnable par des pénalités fixées à l'article 4-4.1. du présent CCAP.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires papier et 2 sous la forme de fichiers informatiques sur support informatique de type clé USB. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad ;
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf – ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.

Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Les garanties ci-dessous engagent L'Entrepreneur, pendant les délais fixés, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, réfections ou remplacements nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés et empêcher leur réapparition, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

La totalité des frais de fourniture, fabrication et mise en œuvre, correspondant à ces travaux, est à la charge de l'Entrepreneur qui supporte en outre l'intégralité des frais éventuels de mise à disposition et de maintenance de la signalisation de protection nécessaire, réalisée et facturée par la DIR Centre Est. En outre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de récupérer auprès de l'Entrepreneur, tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations de contrôle et de surveillance desdits travaux.

Tous les travaux de reprise des ouvrages à garanties particulières, sont assujettis, et cela quelle que soit leur période d'exécution, à de nouveaux contrôles de réception, identiques à ceux réalisés sur les ouvrages d'origine.

Une nouvelle garantie de parfait achèvement d'un (1) an courra sur ces travaux à compter de leur réception.

9-7.1. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection contre la corrosion des éléments métalliques (capots de protection des têtes d'ancrage de la précontrainte) pendant un délai de douze (12) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 12. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

12-1. Communication avec la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage

En cas de groupement d'entreprise, le mandataire est le seul interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs co-traitants qui ne leur aurait pas été adressé par le mandataire du groupement.

12-2. Signature des constats

En complément de l'article 11.4 du CCAG : l'entrepreneur qui, en application dudit article du CCAG, a refusé de signer un constat ou ne l'a signé qu'avec réserves et qui n'a pas explicité ses réserves dans une lettre transmise au maître d'œuvre au plus tard quinze (15) jours après la date du constat, est définitivement réputé accepter les termes de ce constat.

12-3. Prolongation des délais

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG, un changement de la masse du montant des travaux ou une modification de l'importance de natures d'ouvrages n'est susceptible de justifier une prolongation de délai que si les seuils fixés aux articles 14.3 ou 16.2 du CCAG sont atteints.

12-4. Différend

Pour l'application de l'article 55 du CCAG, il est précisé que tout différend soulevé par l'entrepreneur avant la procédure de clôture des comptes des articles 12.3 et suivants du CCAG, constitue nécessairement un différend avec le maître d'œuvre de sorte que tout mémoire des articles 12-3 et 12-4 du CCAG est réputé correspondre à celui de l'article 55.1.1 du CCAG, quel que soit son destinataire.

Il est précisé également que le délai de six (6) mois prévu par l'article 55.3.2 du CCAG court également en l'absence de décision prise par le maître d'ouvrage dans le délai de trois mois en vertu des stipulations combinées des articles 55.1.4 et 55.3.1 du CCAG, pourvu que la procédure concerne une réclamation relative au décompte général.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.8	déroge à l'article	3.10 du CCAG
CCAP 2	déroge aux articles	4.1 et 4.2 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-3.2	Déroge à l'article	9.4.4 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge à l'article	12.2.1 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	19.2.4 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 du CCAG
CCAP 4-3.2	déroge aux articles	19.2.4 et 19.2.5 du CCAG
CCAP 4-4.9	déroge à l'article	36.2.3 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	18.1.1, 28.1 et 28.2.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 8-7	déroge aux articles	11.4 et 11.6 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge à l'article	41.1.1, 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-2.2	déroge à l'article	42.1 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
AE 1	déroge à l'article	52.7.2
AE 3-1	déroge à l'article	18.1.1 et 28.1 du CCAG
AE 3-2	déroge à l'article	18.1.1 et 28.1 du CCAG
CCTP 2.2.1	déroge à l'article	29 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes